



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 32/2025  
du 20 février 2025  
Numéro du rôle : 8288**

*En cause* : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 19 avril 2024 « relatif à l'opérationnalisation d'un Régulateur flamand des services d'utilité publique », introduit par le service autonome doté de la personnalité juridique « Vlaamse Regulator voor de Elektriciteits- en Gasmarkt » et Pieterjan Renier.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Joséphine Moerman, Michel Pâques, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Katrin Jadin, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 juillet 2024 et parvenue au greffe le 23 juillet 2024, un recours en annulation du décret de la Région flamande du 19 avril 2024 « relatif à l'opérationnalisation d'un Régulateur flamand des services d'utilité publique » (publié au *Moniteur belge* du 12 juin 2024) a été introduit par le service autonome doté de la personnalité juridique « Vlaamse Regulator voor de Elektriciteits- en Gasmarkt » et Pieterjan Renier, assistés et représentés par Me Bart Martel, Me Kristof Caluwaert et Me Simon Vanhove, avocats au barreau de Bruxelles.

Par la même requête, les parties requérantes demandaient également la suspension du même décret. Par l'arrêt n° 119/2024 du 7 novembre 2024 (ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.119), publié au *Moniteur belge* du 10 février 2025, la Cour a rejeté la demande de suspension.

Le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me Frederik Vandendriessche, Me Nathanaëlle Kiekens, Me Pieterjan Claeys, Me Cilia Mathieu et Me Elise Descheemaeker, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

Par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2025, les parties requérantes ont fait savoir à la Cour qu'elles se désistaient de leur recours.

Par ordonnance du 29 janvier 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteuses Joséphine Moerman et Emmanuelle Bribosia, a décidé que l'affaire était en état et qu'il pourrait être mis fin à l'examen de celle-ci par un arrêt décrétant le désistement du recours, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 12 février 2025 et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 12 février 2025.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettre du 8 janvier 2025, les parties requérantes ont fait savoir à la Cour qu'elles se désistaient de leur recours.

2. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 février 2025.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Luc Lavrysen